

N° anonymat :

N° 0 4 0 0

SESSION : 2018

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires :  
(Ne pas compter cette copie)

1

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

### 3. L'assignation à résidence

L'assignation à résidence est une mesure de police administrative qui peut être édictée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, régime d'exception institué par la loi du 3 avril 1955 qui peut être proclamé en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou de calamités naturelles.

La loi du 20 novembre 2015, modifiant la loi du 3 avril 1955 précitée, a clarifié les conditions de recours à une telle mesure, qui peut désormais être prononcée à l'encontre de toute personne s'agissant de laquelle il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement présente une menace pour l'ordre public. L'autorité administrative définit les obligations auxquelles est soumise la personne assignée à résidence, en tenant compte de sa vie privée et familiale. Elle détermine également la durée d'une telle assignation. Si en principe celle-ci ne saurait excéder deux mois, elle peut être prorogée par le ministre de l'intérieur pour une durée de trois mois, la solution initiale, qui était de faire autoriser une telle prolongation par le juge administratif des référés ayant été censurée par le Conseil Constitutionnel, comme méconnaissant les principes d'impartialité et de droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (CE, QPC, 1017, Durée maximale de l'assignation à résidence).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur les mesures d'assignation à résidence, en référé comme en recours pour excès de pouvoir. En référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative), la condition d'urgence est présumée remplie, l'assignation à résidence portant, en principe et par elle-même, une atteinte grave et immédiate à la situation de l'intéressé (CE, 2015, Domenjoud). Le juge administratif s'assure, comme à l'égard de toute mesure de police administrative, qu'elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné. Son contrôle porte à la fois sur le principe et les modalités de l'assignation à résidence. Le juge des référés peut ordonner toutes mesures permettant de concilier la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits et libertés fondamentaux.

#### 4. Le droit souple.

Dans l'étude qu'il lui a consacrée, le Conseil d'Etat définit le droit souple en s'appuyant sur trois critères principaux, qui traduisent son statut intermédiaire, entre droit "dur" et non-droit. Le droit souple a pour objet de modifier ou d'influer sur le comportement de ses destinataires ; il ne crée aucun droit ni aucune obligation pour eux-ci ; enfin, il présente un degré de structuration et de formalisation qui l'apparente à la règle de droit. Les autorités de régulation constituent d'importants producteurs de droit souple, sous la forme d'avis ou de recommandations.

Si les actes de droit souple ne produisent, ainsi qu'il a été dit, aucun effet de droit, le Conseil d'Etat a récemment reconnu qu'ils puissent faire grief et donc être susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Un tel recours peut ainsi être exercé par un requérant y ayant un intérêt suffisant contre un acte de droit souple ayant des effets notables dans un secteur<sup>domin</sup> ou ayant pour objet d'influer sur le comportement de ceux auquel il s'adresse (CE, 2016, Fainvesta International s'agissant d'un communiqué de presse de l'Autorité du marché financier mettant en garde les investisseurs contre certains produits commercialisés par la société requérante ; CE, 2016, Société NC Numéricable s'agissant d'une prise de position de l'Autorité de la concurrence sur une injonction qu'elle avait prononcée dans le cadre d'une opération de concentration).

Le juge de l'excès de pouvoir apprécie l'importance des vices qui entachent l'acte en fonction de la nature et des caractéristiques de celui-ci et de l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont dispose son auteur. L'intensité du contrôle exercé varie en fonction des mêmes éléments (contrôle normal s'agissant de la prise de position de l'Autorité de la concurrence dans NC Numéricable ; contrôle restreint sur le communiqué de presse de l'Autorité du marché financier dans Fainvesta International).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. La personne privée chargée d'une mission de service public.

Exception faite de certaines matières (telles la police administrative : CE, 1932, Ville de Castelnau-d'Aud ; ou encore l'organisation du service public : CE, 1961, Barbara), les personnes publiques peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la charge à une personne privée.

Plusieurs procédés de dévolution existent. L'arrêt du Conseil d'Etat de 2007, Commune d'Aix-en-Provence, fait de l'habilitation contractuelle, procédé le plus ancien, le mécanisme de principe. La personne publique conclut ainsi, dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, soit un contrat de concession de service (laquelle a succédé, avec l'ordonnance du 29 janvier 2016, à la délégation de service public), soit, en l'absence de transfert du risque d'exploitation, un marché de service public.

Lorsqu'un texte le prévoit, la personne publique également, par un acte unilatéral, confie une mission de service public à une personne privée. Le juge administratif considère que tel est le cas lorsque en regard au caractère d'intérêt général de la mission ainsi dévolue, aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme et aux obligations auxquelles il est soumis, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une mission de service public, quand bien même il ne serait doté d'aucune prérogative de puissance publique (CE, 2007, APREI).

Une personne privée qui aurait, de sa propre initiative, pris en charge une activité d'intérêt général peut même être regardée comme investie d'une mission de service public si la personne publique exerce un droit de regard sur son activité et lui attribue des financements (CE, 2007, Commune d'Aix-en-Provence).

Les actes que la personne privée réalise dans le cadre de sa mission de service public au moyen de prérogatives sont des actes administratifs (CE, 1942, Gompert) ; cette qualification ne concerne que les actes d'organisation du service public si elle est chargée d'un service public industriel et commercial (TC, 1901, Bouchot - Plaisant). Sa responsabilité obéit aux règles de droit administratif s'agissant de l'exercice par elle de prérogatives de puissance publique ou en cas de dommages de travaux publics. Les lois du service (égalité, continuité, mutabilité) s'appliquent. Pour le reste,

La personne privée chargée d'un service public reste largement soumise à un régime de droit privé et à la compétence des juges judiciaires.

## 2. Moyens et conclusions :

Les conclusions renvoient aux prétentions d'une partie, tandis que les moyens désignent les arguments invoqués par elle au soutien d'icelles prétentions. Une requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé de conclusions et de moyens. Une telle irrecevabilité est régularisable jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, sans que le juge soit tenu d'inviter l'auteur de la requête à y procéder. Une fois le délai de recours contentieux expiré, le débat contentieux est cristallisé : le requérant ne peut plus formuler de conclusions nouvelles (il peut en revanche abandonner certaines de ses conclusions, ce qui s'analyse comme un désistement partiel) ni invoquer de moyens constitutifs d'une demande nouvelle, c'est-à-dire ne se rattachant pas à la même cause juridique que ceux invoqués pendant le délai de recours contentieux - hors moyens d'ordre public (CE, 1983, Interscope). Le juge doit répondre à l'ensemble des conclusions et moyens (sauf s'ils sont inopérants : CE, 1960, Boileau) des parties. Il peut relever certains moyens d'office (incompétence, non-lieu à statuer, irrecevabilité, ou encore, en plein contentieux, interdiction pour l'administration d'avoir à payer une somme qu'elle ne doit : CE, 1971, Herguin), mais il doit, dans ce cas, inviter les parties à présenter leurs observations (article R 611-1 du code de justice administrative).

La nature des conclusions qui peuvent être formulées dépend du type de recours : conclusions à fin d'annulation en excès de pouvoir ; conclusions à fin de réparation ou de condamnation à des dommages et intérêts en contentieux de la pleine juridiction. Certaines conclusions sont par nature irrecevables, comme celles à fin d'injonction préventive à titre principal ou les conclusions présentées par l'administration tendant à ce que le juge prenne une décision qu'elle a le pouvoir de prendre (CE, 1913, Préfet de l' Eure). On distingue les conclusions principales des conclusions accessoires.

La nature des moyens invocables dépend elle-même du type de recours : seuls des moyens de légalité peuvent être invoqués en excès de pouvoir tandis que des moyens de fait ou fondés sur des stipulations contractuelles peuvent être invoqués en plein contentieux. Le juge exerce un triple contrôle sur les

moyens invoqués devant lui : celui de la recevabilité ; de l'opérance et du bien-fondé. Les requêtes qui ne contiennent que des moyens irrecevables, inopérants, des moyens de légalité externe manifestement infondés ou des moyens reposant sur des faits manifestement inadmissibles de venir à leur soutien peuvent être rejetées par ordonnance (article R.222-1 7° du code de justice administrative).

Ne rien inscrire dans cet emplacement